

# Loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (10762)

E 2 40

du 23 juin 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est modifiée comme suit :

### **Art. 1, al. 3 (abrogé)**

### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le traitement du procureur général correspond à la classe 33, position 22.

<sup>2</sup> Le traitement initial des autres magistrats titulaires correspond à la position 10 de la classe 32. Au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans leur charge, les magistrats ont droit, jusqu'au moment où le maximum de leur classe de fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

<sup>3</sup> Le traitement est payé en 13 mensualités égales, représentant chacune le 1/13 du traitement annuel fixé selon les dispositions qui précèdent. La 13<sup>e</sup> mensualité est versée avec le traitement du mois de décembre. Elle est calculée prorata temporis pour les magistrats qui sont entrés en fonction ou qui la quittent en cours d'année.

### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13<sup>e</sup> salaire, pour les présidents de juridiction;
- b) 3% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13<sup>e</sup> salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction;

c) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13<sup>e</sup> salaire, pour les juges de la Cour de justice.

<sup>3</sup> L'indemnité prévue à l'alinéa 1, lettre c, est cumulée, le cas échéant, avec celles des lettres a et b.

### **Art. 13A Autres prestations aux survivants (nouveau)**

Lors du décès d'un magistrat, son conjoint ou partenaire enregistré survivant, ses enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour lui une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

### **Art. 18, al. 8 (nouveau)**

#### *Modification du 23 juin 2011*

<sup>8</sup> Le traitement des magistrats visés à l'article 2, alinéa 2, en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2011, est augmenté d'autant de positions que le magistrat comptait d'années de magistrature sans interruption au 30 juin 2011, sous réserve des années de blocage des annuités. La date déterminante est celle de l'entrée en fonction, une durée de 6 mois comptant pour une année entière. En cas d'interruption puis de reprise de l'activité de magistrat, les fractions d'années sont additionnées.

### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

### **Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les articles 16 à 18 et 22 sont applicables au chancelier d'Etat.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.